

## Avis

### Avis

#### Désignation d'un juge municipal par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Mont-Royal: pour toute séance à compter du 15 février 2000, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Mont-Royal, monsieur Jérôme-C. Smyth, est décédé:

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour:

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec:

Désigne, par la présente, monsieur Pierre-G. Bouchard, juge à la Cour municipale de Saint-Laurent, comme juge par intérim de la Cour municipale de Mont-Royal, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 février 2000 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 15 février 2000

*Le juge en chef des cours municipales du Québec,*  
GILLES CHAREST

33617

### Avis

#### Désignation d'un juge municipal par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Eustache: pour toute séance à compter du 23 février 2000, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Saint-Eustache, monsieur René Boismenu, atteindra l'âge de la retraite et, de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales:

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim:

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour:

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec:

Désigne, par la présente, monsieur Robert Diamond, juge à la Cour municipale de Rosemère, comme juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Eustache, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 23 février 2000 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 15 février 2000

*Le juge en chef des cours municipales du Québec,*  
GILLES CHAREST

33616

### Avis

#### Désignation d'un juge municipal par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Jérôme: pour toute séance à compter du 23 février 2000, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Saint-Jérôme, monsieur René Boismenu, atteindra l'âge de la retraite et, de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales:

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim: